



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2024_030

Interdiction à la circulation sur la voie communautaire n°10 du 29 janvier 2024 au 22 mars 2024 inclus

Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société OZONO TS en date du 14 décembre 2023.

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de sécurisation vis-à-vis des éboulements rocheux sur la paroi rocheuse de « Lavergondie » située sur la voie communautaire n° 10,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n° 10 de son intersection avec la route départementale n°100 à son intersection avec la voie communautaire n°43, du 29 janvier 2024 au 22 mars 2024 inclus.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cressensac-Sarrazac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 19 janvier 2024.

Le Maire de cressensac-Sarrazac,



Habib FENNI.

Copie sera adressée à :

- **SDIS du Lot**
- **Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne**

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – 20 rue de la Mairie 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).